

Éditorial – Il y a quelque chose de pourri au royaume de l’OEB

Dans notre dernier numéro en date, Darren Smyth, membre du comité de rédaction, aborde avec passion les récents événements troublants à l’Office européen des brevets, appelant à des actions rapides et incisives face à ces problèmes, repensant la structure et la gouvernance de l’Office. Il conclut son éditorial – que vous pouvez lire ci-dessous – en soulignant que « [l]’OEB représente un problème unique qui exige une solution unique, qu’il faut trouver sans plus tarder ». Quelle(s) solution(s) les lecteurs suggèreraient-ils ?

Il y a quelque chose de pourri au royaume de l’OEB



[Darren Smyth](#)

E-mail : dsmyth@eip.com

Lorsque les rédacteurs de la Convention sur le brevet européen ont conçu un système selon lequel les chefs des offices nationaux des brevets formeraient un Conseil d’administration qui serait une sorte d’assemblée législative exerçant le suivi des pouvoirs exécutifs du Président, ils pensaient sans doute avoir inventé un bon système. En effet, qui pouvait être plus désintéressé et impartial que les offices nationaux, qui sont en réalité des concurrents de l’Office européen des brevets lui-même ? Ce que ces rédacteurs ne pouvaient pas savoir, mais qui est depuis lors devenu apparent, est que les offices nationaux pourraient un jour s’appuyer financièrement sur l’OEB, soit sous la forme des recettes de renouvellement des brevets pour lesquels l’office national n’a pas effectué d’examen, soit plus directement, sous la forme de coopération et de fonds d’assistance.

Récemment, l’OEB est miné par les problèmes. Un programme de réforme a été imposé qui a entraîné d’importants troubles sociaux parmi le personnel de l’Office et a semé la méfiance entre les examinateurs et la haute direction. Les problèmes ont en outre été exacerbés par le fait que le seul recours légal dont disposent les employés mécontents de l’OEB est l’Organisation internationale du Travail, qui accumule un énorme arriéré (engendré en partie par le nombre de réclamations liées à l’OEB), arriéré qui mène à des retards de plusieurs années dans le règlement des dossiers. Il était certes très largement reconnu qu’une réforme était nécessaire, cependant le rythme et la nature des réformes, de même que la manière dont elles ont été introduites, ont créé une ambiance néfaste, dont la direction niait l’ampleur et les causes et qui est restée relativement peu reconnue en dehors de l’Office lui-même. Les salaires relativement généreux des examinateurs de l’OEB ont entraîné un manque de compassion dans certains milieux. Le grand public n’a eu vent de la situation de plus en plus problématique à l’Office que lorsqu’un membre des Chambres de recours a été suspendu par le Président de l’Office sans le consentement préalable du Conseil d’administration, une action qui semblait compromettre l’indépendance judiciaire des Chambres de recours. Cela s’est passé peu après une décision phare de la Grande Chambre de recours entérinant une objection de suspicion de partialité à l’encontre de son Président, au seul motif de son double rôle administratif au sein de la direction de l’Office. La réaction du Président, qui a transféré certains pouvoirs administratifs du président de la Grande Chambre de recours vers sa personne, a semblé aggraver le problème plutôt que l’amoinrir.

L'indépendance judiciaire des Chambres de recours est cruciale pour le caractère définitif de leurs décisions. Si les Chambres de recours ne sont pas acceptées en tant qu'instance judiciaire, un tribunal national pourrait refuser de donner effet à leurs arrêts au motif d'une absence de conformité aux normes juridiques européennes comme celles visées à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (relatif au droit à un procès équitable). Avant les récents événements, bien que les tribunaux nationaux aient toujours accepté le caractère judiciaire des Chambres, les membres du Conseil étaient d'avis qu'une plus grande autonomie était souhaitable, avis partagé par certains commentateurs. Une proposition d'accroissement de l'autonomie des Chambres avait cependant été mise de côté par l'administration actuelle.

Il était clair qu'il fallait agir, mais les nouvelles propositions du Président concernant la modification de la structure administrative des Chambres semblaient confondre indépendance et efficacité, et s'attaquaient en outre à d'autres questions, comme la gestion des conflits d'intérêts possibles des membres du Conseil, qui n'avait pourtant en apparence jamais posé de problème. On se préoccupait plus de l'apparence d'indépendance, par exemple du lieu physique où se trouvaient les Chambres, que de leur indépendance elle-même.

Ces développements ont fait s'intéresser à la situation la communauté de la propriété intellectuelle en Europe au sens large. L'EPI, des associations nationales d'avocats de brevets, des organes industriels ainsi que les Chambres elles-mêmes ont engagé des démarches auprès du Président et, lorsque celles-ci sont restées lettre morte, directement auprès du Conseil d'administration. Aujourd'hui, il semble enfin qu'une structure autonome soit envisagée pour les Chambres. Mais il y a également lieu d'envisager la gouvernance plus large de l'organisation. L'Office européen des brevets est une entité transnationale qui bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution (ce qui a lui a valu le sobriquet d'Eponia, basé sur le sigle anglais de l'OEB et faisant allusion à un quasi-État). Il n'est soumis à aucun contrôle politique ni aucun examen judiciaire directs. Cela signifie que le suivi assuré par le Conseil d'administration est le seul contrôle dont l'exécutif fait l'objet. Peut-on dès lors considérer que la structure du Conseil d'administration est capable d'offrir une gouvernance forte alors que, dans de nombreux cas, cela peut supposer de mordre la main nourricière ? Il ne fait aucun doute qu'une intervention plus robuste est nécessaire.

Quelle est la solution ? L'institution la plus comparable est l'OHMI, qui ne peut servir de modèle dès lors qu'il s'agit d'un organe de l'Union européenne, dont les décisions sont du reste soumises à deux instances de recours judiciaire. L'Office européen des brevets représente un problème unique qui exige une solution unique, qu'il faut trouver sans plus tarder.

© The Author(s) (2016). Publié par Oxford University Press. Tous droits réservés.